RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 08983
Numéro SIREN : 799 174 529
Nom ou dénomination : SEDITECH SN

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2013 sous le numéro de dépôt 26521

C C Crédit Industriel et Commercial

CIC ROISSY ENTREPRISES
69 RUE DE LA BELLE ETOILE BP318 95940 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX
☎ 01 41 51 52 70 FAX 01 48 17 82 40 ✉ 10896@cic.fr CMCIFRPP

GREFFE
23 DEC. 2013 26521
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC ROISSY ENTREPRISES, 69 RUE DE LA BELLE ETOILE BP318 95940 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Madame Sophie DEBOCQ, représentant de la société SEDITECH SN S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 49 B RUE DU COMMANDANT ROLLAND 93350 LE BOURGET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Madame Sophie DEBOCQ	1000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10896 00020044401 77

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 27 novembre 2013

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

JST14 lu et approuvé

La banque
signatures habilitées + cachet de la banque

Crédit Industriel et Commercial
Succursale Roissy Entreprises
69, rue de la Belle Etoile - BP 52318
95940 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex
Tél. 01 48 17 82 30 - Fax 01 48 17 82 40

92.7541 - GE 3.3-2012

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°26521 en date du 23/12/2013

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom : **SEDITECH SN**

Capital : **1000.00€**

Adresse : **ZI Le Parc de l'espace**
49 Bis rue du Commandant Rolland
93350 LE BOURGET

Souscripteur : **Mme Sophie DEBOCQ- 42 rue du Puits Perdu 93460 Gournay sur** Marne

Nombre d'actions souscrites : **1000**

Montant nominal : **1.00€**

Montant total du versement : **1000.00€**



SEDITECH SN

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : LE BOURGET (93350) - 49/49 B rue du Commandant Rolland
Société en cours de formation

GREFFE

23 DEC. 2013

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

STATUTS CONSTITUTIFS

Cabinet Laurencin Associés

Cabinet Laurencin & Associés
Constitution et secrétariat juridique de sociétés – Transmission d'entreprises- Vente de fonds de commerce
Baux et contrats commerciaux - Contrats et contentieux du travail
47 rue du Val Vert – 74600 SEYNOD - Tél : 04.50.45.22.99 - Fax : 04.50.51.85.98
e.mail : contact@cabinetlaurencin.fr
SELARL au capital de 200.000 € - RCS ANNECY D 352 573 794 SIRET 352 573 794 00018 - APE 6910Z

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°26521 en date du 23/12/2013

SEDITECH SN

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : LE BOURGET (93350) - 49/49 B rue du Commandant Rolland
Société en cours de formation

STATUTS

La soussignée :

Madame Sophie Monique Rolande LEMERCIER

Née le 8 mars 1959 à Paris (75001)
De nationalité française

Epouse de Monsieur Vincent DEBOCQ

Demeurant ensemble à Gournay sur Marne (93460) 42 Rue du Puits Perdu

Monsieur DEBOCQ et Madame LEMERCIER, épouse DEBOCQ, sont mariés sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de Villemomble (Seine Saint Denis) le 26 avril 1980,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

Statuts

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiée et notamment celles du Code du Commerce et du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 227-2 du Code du Commerce la Société par Actions Simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'importation, la fabrication et le négoce en France et dans tous pays de tous éléments d'étanchéité et de machines ;

- L'étude, la réalisation, la fabrication, la commercialisation, la représentation de produits, équipements, matériel et accessoires pour l'importation, l'exportation, l'industrie, l'artisanat et le commerce ;

- L'étude, la réalisation, la fabrication et le négoce de pièces, articles et accessoires en caoutchouc et toutes matières,

- La réalisation de toutes opérations industrielles se rapportant à la transformation de matières caoutchouc tous usages,

- L'exécution de toutes prestations de services s'y rapportant,

- La création, l'exploitation sous toutes ses formes, la licence et généralement toutes opérations se rapportant aux brevets d'invention, au savoir-faire, aux marques de commerce, de fabrique et de services et généralement à tout titre de propriété industrielle.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

- Et généralement faire toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,

- Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet,

- Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE –

La dénomination sociale est : **SEDITECH SN**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres de toute nature émanant de la société, cette dénomination de la société doit être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL –

Le siège social est fixé à : **LE BOURGET (93350) - 49/49 B rue du Commandant Rolland**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION –

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Le soussigné apporte à la société la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Lesdits apports correspondent à 1 000 actions de 1 € souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié, soit au total 1 000 €.

Cette somme de MILLE EUROS (1 000 €), déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC ROISSY ENTREPRISE 69 Rue de la Belle Etoile – 95940 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

MILLE EUROS (1 000 €)

Il est divisé en mille (1 000) actions de 1 euro chacune, toutes de la même valeur, intégralement souscrites et libérées comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 26 ci après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.
Les actions seront indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – LIBERATIONS DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des droits prévus à l'article 12 des statuts.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à une inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les QUINZE (15) jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

12 – 1 – CESSION PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

12 – 2 – CESSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES - AGREMENT

Ne sont pas soumises à agrément les cessions d'actions entre associés.
Toute autre cession est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, l'associé cédant prenant part au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute transmission, attribution ou dévolution d'actions ayant leur cause dans le décès d'un associé, sans aucune exception.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - VIOLATION DE L'ARTICLE 12

Toutes cessions et tous transferts d'actions faits en infraction aux dispositions de l'article 12 sont nuls.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Si la société devient pluripersonnelle, tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

- Cessation d'un mandat social pour quelque motif que ce soit

L'exclusion est décidée par les autres associés à la majorité des 3/4.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président VINGT (20) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TROIS (3) mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 – PRESIDENT

· Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé par les associés dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Présidente désignera un représentant permanent chargé d'assumer la fonction.

· Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit:

Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,

Par la démission, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée aux associés,

Incapacité légale de gérer ou administrer une entreprise, redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle,

Par révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

. Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

· Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

A l'égard de la société, si la société devient pluripersonnelle, le Président devra obtenir une autorisation préalable de la collectivité des associés donnée par décision ordinaire ou extraordinaire suivant la nature de la décision, pour toutes les opérations suivantes :

- L'embauche d'un salarié dont le salaire annuel brut excéderait 38.000 €,

- Toutes augmentations des personnes dont le salaire annuel brut excède 38.000 € ainsi que toutes modifications dans les conditions de travail,

- La conclusion de tous arrangements de quelque nature que ce soit avec toutes banques (ouverture de tous comptes, modification des signatures bancaires, souscription de tous emprunts....),

- Tous investissements d'un montant supérieur à 15.000 €,

- Tous engagements à long terme pour un montant supérieur à 15.000 €,

- L'accomplissement de tous actes de disposition comme acheter, vendre ou échanger tout immeuble, fonds de commerce et participation dans toute société,

- Les constitutions d'hypothèque ou nantissement sur les biens compris dans l'actif immobilisé.

Le président peut, avec l'autorisation préalable des associés, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

· Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 19 – COMITE DE DIRECTION

Un comité de direction pourra être créé par l'associé unique ou par les associés avec pouvoir de contrôle permanent de la direction de la société.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce comité seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 20 - DIRECTEURS GENERAUX

· Nomination

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personne physique ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

· Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

· Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

· Cumul de mandats

Le Directeur Général ne pourra accepter aucun mandat dans une autre société sans l'autorisation écrite et préalable du Président.

· Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le Président, si la société devient pluripersonnelle.
· Délégations de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 21 – CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L 227-9-1 du Code du Commerce.
Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définies par la loi.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

22 – 1 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

22 – 2 – DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES
La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- -approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- -approbation des conventions réglementées,
- -nomination des Commissaires aux Comptes,
- -augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination du Directeur Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 -FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.
L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

26.A – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la liquidation de la société, la prolongation de la durée de la société, l'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières, l'exclusion d'un associé, l'agrément d'un associé et à toute modification des statuts - hors le cas visé à l'article 4 des présents statuts - ou à toute autre décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire est requise par la loi ou par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions à caractère extraordinaire sont prises à la majorité des trois quart des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales, notamment toute modification des clauses statutaires touchant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé et le changement de contrôle affectant un associé.

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Seront également prises à l'unanimité des associés présents les décisions suivantes :

- la nomination d'un liquidateur,

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et le renouvellement des mandats des commissaires aux comptes, dès lors que les associés auront été convoqués par le liquidateur.

26.B – Décisions ordinaires

Toutes décisions non mentionnées à l'article 26.A sont qualifiées d'ordinaires.
L'assemblée générale ordinaire délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 25 % des actions ayant droit de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.



ARTICLE 29 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er JUILLET** et se termine le **30 JUIN** de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le **30 JUIN 2014.**

ARTICLE 31 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.
Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes, s'il existe, pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation des associés statuant en application de l'article 26 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 35 -DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts.

A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

La dissolution met fin aux fonctions des membres du comité de direction.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.
Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.



La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 36 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 – NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président :
Madame Sophie DEBOCQ,
Demeurant à Gournay sur Marne (93460) 42 Rue du Puits Perdu
pour une durée illimitée

ARTICLE 38 - FRAIS – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront avancés par l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

II - Est annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis par Madame Sophie DEBOCQ antérieurement à la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ses engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire
pour le dépôt d'un exemplaire au siège social
et l'exécution des diverses formalités requises,
A Le Perreux
LE 26 novembre 2013

Sophie DEBOCQ
« Lu et approuvé, bon pour fonctions de Président »
Lu et approuvé, bon pour fonctions de Président



ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS
CONCLUS PAR MME DEBOCQ
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la banque CIC

